

*Province de Liège***BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

Pages

**N° 45 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur f.f. pris en date du 27 juillet 2018 au vu des conditions climatiques exceptionnelles – en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse – interdisant les feux de veillée ainsi que les feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse sur l'ensemble du territoire de la Province de Liège.

262

**N° 46 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur f.f. pris en date du 3 août 2018 au vu des conditions climatiques exceptionnelles – en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse – afin de prévenir le risque d'incendie dans les espaces naturels.

266

**N° 47 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur f.f. pris en date du 9 août 2018 concernant l'interdiction de stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le parking autoroutier de Waremme (E40/A3 direction Bruxelles) pour la période du 13 au 28 août 2018, entre 20h00 et 7h00.

271

N° 45 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur f.f. pris en date du 27 juillet 2018 au vu des conditions climatiques exceptionnelles – en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse – interdisant les feux de veillée ainsi que les feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse sur l'ensemble du territoire de la Province de Liège.



**LE GOUVERNEUR F.F.
DE LA
PROVINCE DE LIEGE,**

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'avis du Centre Régional de Crise de Wallonie, confirmant qu'il existe un risque élevé d'incendie tenant compte des conditions climatiques ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au Code Forestier ;

Considérant que les feux de camp de mouvements de jeunesse constituent un danger important compte tenu de ce qui précède ;

Considérant que de nombreux camps de jeunesse sont établis sur le territoire de la province de Liège ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Tant que perdureront les conditions climatiques exceptionnelles (températures élevées et faibles précipitations) sont interdits les feux de veillée ainsi que les feux de cuisson dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse sur l'ensemble du territoire de la province ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14

jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin provincial et entrera en vigueur dès affichage aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire.

pour disposition :

A l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège ;
A l'ensemble des Zones de police de la province de Liège ;
A l'ensemble des Zones de secours de la province de Liège.

pour information :

- a) à Monsieur le Ministre fédéral de l'Intérieur ;
- b) à Monsieur le Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings ;
- c) à Monsieur le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région ;
- d) à Madame le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives ;
- e) à Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et d'Eupen ;
- f) à Messieurs les Directeurs coordonnateurs administratifs de Liège et d'Eupen ;
- g) au Centre Régional de Crise de Wallonie ;
- h) au Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise.

Liège, le 27 juillet 2018



Catherine Delcourt,



DIE D.T. GOUVERNEURIN DER PROVINZ LÜTTICH

Aufgrund des Gesetzes vom 6. März 1818 über die Strafen, die bei Übertretungen der allgemeinen Maßnahmen in Bezug auf die interne Verwaltung aufzuerlegen sind, und auf die Strafen, die durch Verordnungen der Provinzial- oder Gemeindebehörden festgelegt werden können

Aufgrund von Artikel 128 des Provinzialgesetzes vom 30. April 1836,

In der Erwägung der Wetterverhältnisse, insbesondere der starken Hitze und der extremen Trockenheit, die über das gesamte Landesgebiet herrschen,

In der Erwägung der Stellungnahme des Regionalen Krisenzentrum der Wallonie, in der bestätigt wird, dass es ein wetterbedingt hohes Brandrisiko besteht,

In der Erwägung, dass das Anzünden eines Feuers welcher Art auch im Wald laut Forstgesetzbuch strikt untersagt ist,

In der Erwägung, dass unter Berücksichtigung des vorher Erwähnten Lagerfeuer von Jugendbewegungen eine Gefahr birgt,

In der Erwägung, dass sich zahlreiche Jugendlager auf dem Grundgebiet der Provinz Lüttich befinden,

ERLÄSST DIE D.T. GOUVERNEURIN DER PROVINZ LÜTTICH:

Artikel 1: Solange die außerordentlichen Wetterbedingungen (hohe Temperaturen und schwache Regenfälle) fort dauern, sind in den Lagern, die auf das Gesamtgebiet der Provinz von Jugendbewegungen geöffnet werden, Wachfeuer sowie Feuer zum Kochen verboten.

L

Artikel 3: Der gegenwärtige Erlass wird im *Provinzbulletin* veröffentlicht und tritt sofort bei Anbringung an die üblicherweise für amtliche Bekanntmachungen vorgesehenen Stellen in Kraft.

Artikel 4: Der vorliegende Erlass ist über den gewöhnlichen Postweg an folgende Stellen amtlich zuzustellen:

für weitere Veranlassung

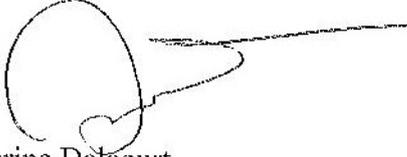
An alle Bürgermeister in der Provinz Lüttich,
An alle Polizeizonen in der Provinz Lüttich,
An alle Hilfeleistungszonen in der Provinz Lüttich,

Zur Information

- i) An den Herrn föderalen Minister des Innern
- j) An den Herrn wallonischen Minister für Umwelt, Ökologische Wende, Städtebau, Öffentliche Arbeiten, Mobilität und Transport, des tierischen Wohls und der Industriegebiete,
- k) An den Herrn der Großen Region delegierten wallonischen Minister für Landwirtschaft, Forstwegen, Ländlichkeit, Tourismus und Vermögen,
- l) An Frau wallonische Ministerin für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen.
- m) An die Frau Prokuratorin und den Herrn Prokurator des Königs in Lüttich und Eupen
- n) An die Herren amtskoordinierenden Direktoren in Lüttich und Eupen,
- o) An das Regionalkrisenzentrum der Wallonie,
- p) An das Koordinierungs- und Krisenzentrum der Regierung

Lüttich, den 27. Juli 2018

Der diensttuende Gouverneur,



Catherine Delfcourt,

N° 46 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur f.f. pris en date du 3 août 2018 au vu des conditions climatiques exceptionnelles – en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse – afin de prévenir le risque d'incendie dans les espaces naturels.



**LE GOUVERNEUR F.F.
DE LA
PROVINCE DE LIEGE,**

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles, en particulier les fortes chaleurs et l'extrême sécheresse à laquelle est confronté l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'avis du Centre Régional de Crise de Wallonie, confirmant qu'il existe un risque élevé d'incendie tenant compte des conditions climatiques ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au Code Forestier ;

Attendu qu'il est nécessaire de prévenir le risque d'incendie dans les espaces naturels (prairies, cultures, taillis, talus, bois, forêts) ;

Attendu qu'une imprudence peut provoquer la destruction de plusieurs centaines d'hectares d'espaces naturels : depuis le début du mois de juillet, les Zones de Secours de la province sont intervenues à environ 400 reprises ;

Toute personne qui constaterait un incendie doit impérativement se mettre le plus rapidement possible en sécurité et appeler immédiatement le 112. Il est rappelé que la plus grande prudence doit être observée quant à l'élimination des mégots de cigarette.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Tant que perdureront les conditions climatiques **exceptionnelles** (températures élevées et faibles précipitations), il est interdit sur tout le territoire de la province de Liège :

- d'allumer des feux de veillée ainsi que des feux de cuisson ;
- de porter et d'allumer un feu en dehors des zones forestières, à l'exception des barbecues dans les habitations privées et moyennant les mesures de prudence élémentaires (utilisation de cloches à barbecue, ne pas utiliser de produits accélérants hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage, dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche, ne pas stocker de matières inflammables à proximité, ...) ;
- de porter et d'allumer un feu en zone forestière, sans exception ni dérogation aucune ;
- d'utiliser un désherbeur thermique ou appareil assimilé ;
- d'allumer et de faire décoller des lanternes célestes.

Article 2 : Les tirs de feux d'artifice sont très fortement déconseillés. Leur autorisation devra s'appuyer sur une analyse des risques approfondie au niveau local. L'autorisation du Bourgmestre ne pourra être délivrée que lorsque toutes les conditions seront remplies pour que le tir de feux d'artifice s'effectue en toute sécurité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 juillet 2018 portant interdiction des feux de veillée et de cuisson pour les mouvements de jeunesse ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin provincial et entrera en vigueur dès affichage aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ;

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire.

pour disposition :

A l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège ;
 A l'ensemble des Zones de secours de la province de Liège ;
 A l'ensemble des Zones de police de la province de Liège.

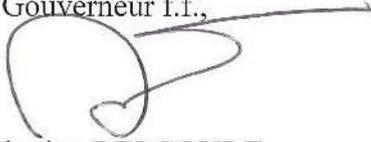
pour information :

- q) à Monsieur le Ministre fédéral de l'Intérieur ;
- r) à Monsieur le Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings ;
- s) à Monsieur le Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région ;
- t) à Madame le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives ;

- u) à Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et d'Eupen ;
- v) à Messieurs les Directeurs coordonnateurs administratifs de Liège et d'Eupen ;
- w) au Centre Régional de Crise de Wallonie ;
- x) au Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise.

Liège, le 3 août 2018

Le Gouverneur f.f.,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right and a small flourish at the end.

Catherine DELCOURT



DIE D.T. GOUVERNEURIN DER PROVINZ LÜTTICH

Aufgrund des Gesetzes vom 6. März 1818 über die Strafen, die bei Übertretungen der allgemeinen Maßnahmen in Bezug auf die interne Verwaltung aufzuerlegen sind, und auf die Strafen, die durch Verordnungen der Provinzial- oder Gemeindebehörden festgelegt werden können

Aufgrund von Artikel 128 des Provinzialgesetzes vom 30. April 1836,

In der Erwägung der außerordentlichen Wetterverhältnisse, insbesondere der starken Hitze und der extremen Trockenheit, die über das gesamte Landesgebiet herrschen,

In der Erwägung der Stellungnahme des Regionalen Krisenzentrum der Wallonie, in der bestätigt wird, dass es ein wetterbedingt hohes Brandrisiko besteht,

In der Erwägung, dass das Anzünden eines Feuers welcher Art auch im Wald laut Forstgesetzbuch strikt untersagt ist,

In der Erwägung, dass es notwendig ist, dem Risiko von Bränden auf natürlichen Flächen (Wiesen, Feldern, Böschungen, Wäldern, Forsten) zuvorzukommen,

In der Erwägung, dass eine Unachtsamkeit die Zerstörung mehrerer Hundert Hektar natürlicher Fläche auslösen kann: Seit Anfang Juli sind die Hilfeleistungszonen der Provinz ungefähr 400 Mal im Einsatz ausgerückt,

Jede Person, die einen Brand feststellt, muss sich unbedingt so schnell wie möglich in Sicherheit bringen und sofort die 112 anrufen. Es wird daran erinnert, dass höchste Vorsicht bei der Entsorgung von Zigarettenstummeln geboten ist,

ERLÄSST DIE D.T. GOUVERNEURIN DER PROVINZ LÜTTICH:

Artikel 1: Solange die **außerordentlichen** Wetterverhältnisse fort dauern (hohe Temperaturen und schwache Regenfälle) ist es auf dem Grundgebiet der Provinz Lüttich untersagt:

- Wach- sowie Kochfeuer anzuzünden,
- Feuer außerhalb der Waldgebiete Feuer zu tragen oder anzuzünden, mit Ausnahme von Barbecue innerhalb der Privatwohnung unter Einhaltung der elementaren Sicherheitsmaßnahmen (Verwendung von Barbecueglocken, kein Einsatz von hochentzündbaren Beschleunigern wie White Spirit, Verdünner, Benzin usw. beim Anzünden, jede Vegetation aus der unmittelbaren Umgebung des Feuers entfernen, kein entzündbare Stoffe in der Nähe aufstapeln),

- Ins Waldgebiet Feuer zu tragen oder anzuzünden, ohne jegliche Ausnahme oder Befreiung,
- Thermische Unkrautvernichter oder gleichgestelltes Gerät einzusetzen,
- Himmellichter anzuzünden und hochgehen zu lassen,

Artikel 2: Das Zünden von Feuerwerken ist stark abgeraten. Eine diesbezügliche Genehmigung muss auf einer eingehenden, örtlichen Risikoanalyse beruhen. Die Genehmigung des Bürgermeisters kann nur abgegeben werden, wenn alle Bedingungen erfüllt sind, damit das Zünden von Feuerwerken in aller Sicherheit erfolgen kann.

Artikel 3: Zuwiderhandlungen gegen den gegenwärtigen Erlass werden mit einer Haftstrafe von 8 bis 14 Tagen sowie mit einer Geldstrafe von 26 bis 200 Euro oder mit einer einzigen dieser Strafen geahndet,

Artikel 4: Vorliegender Erlass setzt den Erlass vom 27. Juli 2018 über das Verbot von Wachfeuer sowie Feuer zum Kochen bei Jugendbewegungen,

Artikel 5: Der gegenwärtige Erlass wird im *Provinzbulletin* veröffentlicht und tritt sofort bei Anbringung an die üblicherweise für amtliche Bekanntmachungen vorgesehenen Stellen in Kraft.

Artikel 6: Der vorliegende Erlass ist über den gewöhnlichen Postweg an folgende Stellen amtlich zuzustellen:

für weitere Veranlassung

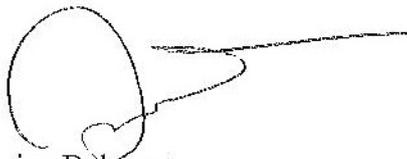
An alle Bürgermeister in der Provinz Lüttich,
An alle Hilfeleistungszonen in der Provinz Lüttich,
An alle Polizeizonen in der Provinz Lüttich,

Zur Information

- y) Dem Herrn föderalen Minister des Innern
- z) Herrn wallonischen Minister für Umwelt, Ökologische Wende, Städtebau, Öffentliche Arbeiten, Mobilität und Transport, des tierischen Wohls und der Industriegebiete,
- aa) Herrn der Großen Region delegierten wallonischen Minister für Landwirtschaft, Forstwegen, Ländliche Gebiete, Tourismus, Vermögen,
- bb) Frau wallonische Ministerin für Lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen.
- cc) An die Frau Prokuratorin und den Herrn Prokurator des Königs in Lüttich und Eupen
- dd) An die Herren amtskoordinierenden Direktoren in Lüttich und Eupen,
- ee) An das Regionalkrisenzentrum der Wallonie,
- ff) An das Koordinierungs- und Krisenzentrum der Regierung

Lüttich, den 3. August 2018

Der diensttuende Gouverneur,



Catherine Delcourt,

N° 47 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Arrêté de police du Gouverneur f.f. pris en date du 9 août 2018 concernant l'interdiction de stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur le parking autoroutier de Waremme (E40/A3 direction Bruxelles) pour la période du 13 au 28 août 2018, entre 20h00 et 7h00.



LE GOUVERNEUR F.F
DE LA
PROVINCE DE LIEGE,

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 12 juillet 1956, établissant le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, en particulier l'article 21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 relative à la gestion des événements liés à l'ordre public se déroulant sur les autoroutes ;

Considérant le problème de la transmigration via les autoroutes dans les environs du parking autoroutier de Waremme (E40/A3 direction Bruxelles) et les problèmes de sécurité qui en découlent (traversée pédestre de l'autoroute, intrusion dans les camions, insécurité des citoyens au contact des illégaux) ;

Considérant que les services de la WPR ne sont plus systématiquement en mesure d'assurer une couverture de sécurité sur leur ressort, parce qu'occupés auprès d'illégaux interceptés sur appel des camionneurs ;

Considérant que la globalité des services de Police territorialement concernés par les migrants du parking autoroutier de Waremme (ZP Hesbaye, DCA de Liège, WPR) sont submergés par le phénomène ;

Considérant les conditions inappropriées dans lesquelles les migrants sont gardés par des services de Police (en attendant avis de l'OE) ne sachant offrir des locaux adéquats et des repas à une population désœuvrée, faute de moyens ;

Considérant qu'un trafic d'êtres humains est aujourd'hui avéré ;

Considérant une augmentation de l'agressivité et des violences constatées dans le chef de certains migrants sur le parking autoroutier de Waremme en juillet 2017 et sur le territoire de la province de Namur, en avril 2018 ;

Considérant que plusieurs initiatives (fermetures, opérations de grande ampleur) ont été menées depuis le printemps 2017 et qu'en dépit de celles-ci le phénomène n'a pu être endigué ;

Considérant l'impact économique d'une décision de fermeture du parking autoroutier de Waremme (diminution du chiffre d'affaires dénoncé par la firme TOTAL) ;

Considérant l'importance du maintien de l'Ordre Public sur le territoire de la province de Liège ;

Considérant l'issue de la réflexion des parties prenantes dans le suivi du phénomène (Dirco, WPR, ZP Hesbaye, PJF, OE, DGO1, SOFICO, TOTAL) en date du 28 juin 2018, et la décision d'ouvrir le parking de Waremme autant que possible, jusqu'à ce qu'un signalement de la part du Dirco mobilise le Gouverneur à fermer pour une période à convenir ;

Considérant que le Dirco a demandé de fermer à nouveau le parking de Waremme en urgence le 09 août 2018 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour la période du 13 août 2018 au 28 août 2018, entre 20h00 et 7h00, le parking autoroutier de Waremme (E40/A3 direction Bruxelles), est interdit de stationnement aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes ;

Article 2 : La station-service TOTAL ainsi que sa boutique restent accessibles aux poids lourds ainsi qu'aux particuliers ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes ou commettent des violences contre les personnes et les biens ;

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin provincial et entrera en vigueur dès affichage aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire :

pour disposition :

A Monsieur le Bourgmestre de Waremme pour affichage

pour information :

- a) à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- b) à Monsieur le Ministre de la Mobilité
- c) à Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
- d) à Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Liège
- e) à Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- f) à Monsieur le Directeur coordonnateur administratif

Liège, le 9 août 2018


Catherine Delcourt